

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "relatif à l'agrément et au subventionnement d'Entreprises d'Apprentissage Professionnel", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

Le texte abuse des majuscules. Il faut, en effet, écrire :

"Arrêté ... et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel".

Cette observation vaut pour la suite du projet.

Préambule.Alinéa 1er.

Il convient de viser les articles constituant plus spécialement le fondement de l'arrêté en projet, c'est-à-dire les articles 2 et 4, § 2, et l'article 6.

Alinéa 2.

Il y a lieu d'indiquer la date de l'avis de l'inspecteur des finances, soit le 4 juillet 1991.

Alinéa 3.

Il faut, de même, indiquer la date de l'accord du ministre du Budget, soit le 8 juillet 1991.

.../...

Alinéa 5.

Il convient d'écrire : "Sur la proposition ...".

Alinéa 6.

La mention de la délibération de l'Exécutif doit être omise.

Dispositif.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° le Ministre : ...;

2° l'E.A.P. ...".

Article 2.

Il convient de remplacer les points par des points virgules aux 1° et 2°, et d'omettre les majuscules au début du 1°, du 2°, du 3°. En outre, le deuxième alinéa du 2° doit être extrait de l'énumération. On prévoira donc un alinéa 2, rédigé comme suit :

.../...

"La durée des activités visées à l'alinéa 1er, 2° ...".

Article 3.

1. Les tirets doivent être remplacés par des 1°, 2°, 3°. Cette observation vaut aussi pour les articles 4, 5 et 10.

2. Au 1er tiret, devenant 1°, il convient d'écrire :

"... des jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un Centre d'éducation et de formation en alternance ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

1. Cette disposition tend à exécuter l'article 4, § 2, 6°, du décret du 17 juillet 1987 précité. Il s'agit de conditions complémentaires à celles prévues par le décret. Dès lors, il n'est pas inutile de l'indiquer dans le texte en projet. On pourrait donc écrire :

"Art. 4. Les conditions complémentaires d'agrément, visées par l'article 4, § 2, 6°, du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation profession-

.../...

nelle continue, sont, en ce qui concerne les E.A.P., les suivantes :".

2. Au premier tiret, le texte en projet requiert que l'organisme sollicitant son agrément en qualité d'E.A.P. soit constitué en association sans but lucratif.

En vertu de l'article 4, § 2, 2°, du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée, peuvent être agréés, les organismes qui sont

"constitués sous la forme d'un établissement public, d'une association sans but lucratif, d'une société coopérative ou d'une union professionnelle;".

En limitant aux seules associations sans but lucratif les possibilités d'agrément, l'arrêté en projet restreint les conditions prévues par le décret précité.

Au demeurant, l'Exécutif n'a que le pouvoir de fixer les conditions complémentaires par rapport à celles prévues aux 1° à 5° du paragraphe 2 dudit article 4 du décret.

En conséquence, le 1° doit être omis.

3. Au troisième tiret, devenant le 2°, les mots "milieux socioprofessionnels" sont inadéquats.

.../...

Il serait préférable d'écrire : "... entre l'association et les organismes socioprofessionnels locaux, notamment : ...".

4. Au cinquième tiret, devenant le 4°, il faut écrire : "5° s'engager à tenir à jour, ...".

5. Au sixième tiret, devenant le 5°, il convient d'omettre les mots "du présent arrêté"; la même observation vaut pour l'article 5 et l'article 7, alinéa 1er.

D'autre part, il convient d'écrire : "trois cents heures par personne".

Enfin, un point doit remplacer le point virgule.

Article 5.

1. L'article 5, alinéa 1er, prévoit que l'agrément "est reconductible tacitement sauf décision contraire du Ministre et/ou de la Commission visée à l'article 10".

Comme le reconnaît le délégué du ministre, il s'agit là d'une erreur de rédaction, la commission n'ayant aucun pouvoir de décision et l'Exécutif ne pouvant lui accorder une telle compétence.

Par ailleurs, alors que l'agrément est "reconductible tacitement", l'alinéa 2 de l'article 5 vise une

.../...

décision de renouvellement, qui doit être prise sur la base d'une évaluation. Ces deux exigences semblent difficilement compatibles.

De l'accord du délégué du ministre, la dernière phrase de l'alinéa 1er doit être omise.

2. Au troisième tiret, devenant le 3°, de l'alinéa 2, selon le délégué, il s'agit de vérifier que la formation est axée fondamentalement sur une expérience de travail réel. Ce critère devrait être formulé plus clairement.

3. Au quatrième tiret, devenant le 4°, il convient d'écrire : "ceux visés à l'article 4, 3°".

Article 6.

1. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 règle le subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle et les entreprises d'apprentissage professionnel (E.A.P.).

Interrogé sur l'articulation de ce texte, tant avec l'arrêté du 23 janvier 1987 qu'avec l'arrêté en projet, le délégué du ministre a répondu que l'arrêté du 8 novembre 1988 a été pris en vue de pouvoir bénéficier du Fonds budgétaire interdépartemental pour l'Emploi. Il n'en reste

.../...

pas moins que deux réglementations organiques régleront le subventionnement des E.A.P.

2. A l'alinéa 1er, il serait préférable d'écrire :
"... ses frais de fonctionnement et de personnel".

Article 7.

L'alinéa 2 est superflu et doit être omis.

En effet, suivant l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 précité :

"Les organismes agréés sont tenus :

- 1° de remettre annuellement des rapports d'activité;
- 2° de présenter chaque année un budget et des comptes".

En outre, s'appliquent de plein droit les dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions (1).

Article 8.

1. Des explications fournies par le délégué du ministre, il ressort que les termes "pour autant qu'il ne

(1) Voyez l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

soit pas porté préjudice au statut social des jeunes" signifient que l'octroi de la rétribution ne pourra entraîner la perte du bénéfice de prestations sociales. Si tel devait être le cas, la rétribution ne sera pas accordée.

Le texte en projet devrait, à cet égard, être plus précis.

2. La simple référence à l"(indice des prix à la consommation de base 1988)" est insuffisante.

Le texte doit être précisé.

Article 9.

A l'alinéa 2, il serait plus correct de prévoir que le certificat est soumis au visa du ministre, plutôt qu'à celui de "l'Administration", en autorisant éventuellement le ministre à déléguer cette compétence.

Article 10.

1. Au douzième tiret, devenant le 12°, il convient d'écrire :

.../...

"12° d'un représentant du Conseil supérieur de l'aide sociale, choisi parmi les délégués des centres publics d'aide sociale" (1).

2. Au dernier tiret, devenant le 13°, il y a lieu de noter que le Conseil supérieur de la Famille comprend notamment "trois représentants d'associations ou organisations travaillant dans le milieu du Quart-Monde désignés par l'Exécutif" (arrêté royal du 25 octobre 1979 instituant le Conseil supérieur de la Famille pour la Communauté française, article 5, § 6, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mai 1986).

Le délégué du ministre a précisé que la commission comprend un de ces trois représentants, et non un autre représentant de ces associations.

Il convient, dès lors, d'écrire :

"13° d'un des représentants des associations du Quart-Monde au Conseil supérieur de la Famille".

3. Les alinéas 2 et 3 pourraient être fusionnés et rédigés de la manière suivante :

(1) En vertu de l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 8 septembre 1986 réglant l'organisation et les attributions du Conseil supérieur de l'aide sociale, un tiers des membres du conseil "se compose de présidents et de membres des conseils de l'aide sociale et de conseillers communaux; le nombre de conseillers communaux est fixé à trois".

"Les membres de la commission consultative, de même que leurs suppléants, sont nommés par le ministre, pour une durée de deux ans, renouvelable, sur la proposition des organismes visés à l'alinéa 1er".

Article 12.

A l'alinéa 2, il convient d'écrire "du comité ..." au lieu de "de ce comité".

Article 14.

L'intitulé des arrêtés modificatifs de l'arrêté du 23 janvier 1987 doit être omis.

Contreseing.

En vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif, le contreseing du membre de l'Exécutif qui a les finances, le budget et le personnel dans ses compétences, est requis chaque fois que son accord s'impose en vertu des dispositions relatives à ses missions de contrôle.

Le préambule visant l'accord du ministre du Budget, il y a lieu de compléter la formule de signature en y ajoutant le contreseing du ministre président.

.../...

VD.

- 12 -

L. 21.015/2/V.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.